

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère d'État

Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique



Convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) a.s.b.l.

2025 - 2028

Entre

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Luc Frieden, Premier Ministre, d'une part,

et

l'association sans but lucratif « Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) » ayant son siège à 136, rue Adolphe Fischer, L-1521 Luxembourg, représentée par Monsieur Paul Faber, co-président, et Monsieur Richard Graf, administrateur-trésorier, désignée ci-après « éditeur citoyen »,

Désignées ensemble ci-après les « parties ».

Préambule

Considérant la contribution particulière des médias citoyens à un environnement favorable à la garantie du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information ;

considérant la vocation des médias citoyens au pluralisme des médias, à la diversité de leur contenu et à la représentation de divers intérêts et groupes sociaux ;

considérant l'apport des médias citoyens à l'éducation aux médias ainsi qu'à l'inclusion et la cohésion sociale :

considérant l'importance qu'accorde le Gouvernement au pluralisme des médias ;

considérant la mission d'information sur l'actualité des relations Nord-Sud, de réflexion et d'éducation à la citoyenneté mondiale qu'assure le média citoyen *Brennpunkt Drëtt Welt* (Bp3W);

considérant les articles 9 et 10 de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel ;

considérant l'avis de la Commission « Aide à la presse » du 11 juillet 2025 ;

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 - Objet de la Convention

L'éditeur Action Solidarité Tiers Monde a.s.b.l. contribue à l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

À cet effet il édite un média citoyen et joue un rôle-clé au Grand-Duché de Luxembourg pour l'éducation et à la sensibilisation en ce qui concerne les relations Nord-Sud et la citoyenneté mondiale, avec un focus particulier sur les aspects spécifiquement luxembourgeois autour de la coopération au développement.

Par la présente Convention, l'éditeur citoyen s'engage aux objectifs suivants.

Au niveau des activités, l'éditeur citoyen :

- Assure la rédaction, l'édition, la mise en page et la diffusion de la publication imprimée qui paraît au moins 4 fois par an et qui est complétée par une version en ligne, régulièrement actualisée entre les parutions des éditions imprimées;
- Développe le site brennpunkt.lu;
- organise des formations et des actions de sensibilisation aux défis d'un développement durable et juste;
- maintient son réseau de contributeurs bénévoles issus de la société civile luxembourgeoise et européenne;
- développe son réseau de contributeurs bénévoles issus du Sud global;
- met en avant les artistes graphiques issus du Sud global ;
- maintient ses interactions avec d'autres associations actives dans la sensibilisation autour de la citoyenneté mondiale et de la crise climatique globale;
- poursuit sa lutte pour la défense des droits humains et contre les inégalités;
- s'engage à respecter et à défendre les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
- s'engage à utiliser, pour la création de contenus, les outils de l'intelligence artificielle le cas échéant uniquement en complément au travail humain sans remplacer ce dernier;
- s'engage à des pratiques journalistiques éthiques et respectant les standards établis par le code de déontologie du Conseil de presse ainsi que le cadre légal de la liberté d'expression;
- se concerte avec le Conseil de presse sur toute question relative à la déontologie journalistique;
- publie principalement du contenu original, produit par l'éditeur-citoyen, ses bénévoles et d'autres auteurs sur demande de l'éditeur citoyen;
- tient compte, dans la limite de ses moyens, des besoins des personnes en situation de déficience sensorielle en ce qui concerne son site Internet.

Au niveau de la politique des ressources humaines, l'éditeur citoyen :

- dispose en permanence d'une équipe composée d'un nombre de salariés équivalent à au moins deux emplois à temps plein, dont au moins un journaliste professionnel;
- veille à avoir recours à la plus grande participation bénévole de citoyens ;
- assure au besoin la formation professionnelle des collaborateurs;
- veille au bien-être psychosocial des employés.

Art. 2 - Durée de la Convention

La présente Convention débute le 1.07.2025 et vient à échéance le 30.06.2028.

Art. 3 - Financement

L'État accorde dans le cadre de la présente Convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour la période couverte par la Convention, une contribution financière annuelle de 100 000 euros (valeur 944,43 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires) inscrite dans le budget du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique du ministère d'État. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

La participation financière de l'État, telle que définie par le présent article, est accordée pour financer l'objet défini à l'article 1 et doit être utilisée par l'Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) pour l'exécution de la présente Convention.

La participation financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) a.s.b.l. .

N° IBAN LU60 0019 2555 4510 8000

L'éditeur citoyen s'attache à développer ses ressources financières propres tout en veillant à valoriser les apports en nature comme le bénévolat.

Toute forme de double financement avec des fonds publics est interdite dans le cadre de la présente Convention, conformément aux principes généraux régissant l'octroi des aides publiques au Grand-Duché de Luxembourg pour l'exercice d'une même activité. Cette clause vise à assurer une utilisation rigoureuse et transparente des fonds alloués, en évitant toute situation de cumul ou de chevauchement financier.

Art. 4 - Relations avec l'État

L'éditeur citoyen communique à l'État, une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents suivants :

- des comptes reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 1,
- le bilan financier de l'Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) de l'exercice précédent,
- les frais de personnel directement affecté à la publication,
- le rapport d'activité de l'exercice précédent se référant aux missions énumérées à l'art. 1.
- Deux exemplaires de chaque numéro de Brennpunkt imprimés dans le cadre de la présente convention.

Les agents de l'État peuvent requérir tout autre document jugé utile pour le contrôle de la participation financière.

L'association s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente Convention.

Art. 5 - Restitution

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- l'éditeur citoyen a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets ;
- la participation financière de l'État n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution de l'objet défini par l'article 1 ;
- l'éditeur citoyen cesse son activité.

Art. 6 - Utilisation du logo

L'éditeur citoyen s'engage à mentionner sur le site internet de l'éditeur citoyen et dans le périodique le texte suivant : « Conventionné avec le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique », accompagné du logo du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique.

Art. 7 - Droits d'auteurs

Sans préjudice d'éventuels autres accords ou conventions conclus à ce sujet par l'éditeur citoyen, les droits d'auteur résultant de l'activité de l'éditeur citoyen lui appartiennent.

Art. 8 - Clause de transparence

La présente Convention est rendue publique.

Art. 9 - Liberté d'expression

Aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de l'éditeur citoyen.

Art. 10 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente Convention est régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout litige relatif à la présente Convention relève de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

ou de l'exécution de la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 0 2 0CT, 2025

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout désaccord pouvant résulter de l'interprétation

, en autant d'exemplaires que de parties.